

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2016/06/30/2016029497/justel>

Dossier numéro : 2016-06-30/20

Titre

30 JUIN 2016. - Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-08-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-10-2016 page : 71843

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Acteurs

[Section Ire.](#) - Des pouvoirs organisateurs et des directions d'établissement

Art. 2

[Section II.](#) - De la personne de référence

Art. 3-4, 4bis, 5, 5bis

[Section III.](#) - Du Conseil des études

Art. 6

[Section IV.](#) - De l'étudiant en situation de handicap

Art. 7-8

[Section V.](#) - De la sensibilisation et de l'évaluation

Art. 9-10

[CHAPITRE III.](#) - Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif

Art. 11-15

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modificative et finale

Art. 16-17

Texte

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par:

1° " Enseignement inclusif ": enseignement qui met en oeuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap et à l'insertion socioprofessionnelle;

2° " Etablissement d'enseignement de promotion sociale ": établissement tel que défini par l'article 1er, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

3° " Etudiant en situation de handicap ": étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'Enseignement de promotion sociale sur la base de l'égalité avec les autres;

4° " Personne de référence ": personne désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de promotion sociale [¹ ou par la direction de l'établissement lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française]¹ pour effectuer les missions mentionnées à l'article 5, alinéa 1er;

5° " Aménagements raisonnables ": mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées;

6° " Conseil des Etudes ": conseil tel que défini à l'article 5bis, 7°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale;

7° " Réseaux d'enseignement ", " réseaux d'enseignement de promotion sociale ": le réseau de l'enseignement de la Communauté française, le réseau des Provinces, des Communes et de la CoCoF (CPEONS), le réseau libre non confessionnel (FELSI) et le réseau libre confessionnel (réseau catholique) (SeGEC).

[¹ 8°. Le décret du 16 avril 1991 " : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.]¹

(1)<DCFR 2018-11-14/08, art. 21, 002; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE II. - Acteurs

Section Ire. - Des pouvoirs organisateurs et des directions d'établissement

Art. 2. Les pouvoirs organisateurs et les directions d'établissements d'enseignement de promotion sociale développent une politique d'enseignement inclusif au sein de leur école.

Le droit, pour des étudiants en situation de handicap, de solliciter la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans leur parcours d'apprentissage figure sur tous les supports de communication s'adressant au grand public et dans le règlement d'ordre intérieur des établissements.

Section II. - De la personne de référence

Art. 3. [¹ Une personne de référence est désignée conformément à l'article 1er, 4°.

Une même personne de référence peut être désignée pour plusieurs établissements.

Elle est désignée après avoir marqué son accord]¹.

(1)<DCFR 2018-11-14/08, art. 22, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 4. [¹ § 1er. Un membre du personnel chargé de cours, titulaire d'une fonction de recrutement, peut être désigné en qualité de personne de référence.

§ 2. La mission de personne de référence exercée par le membre du personnel est rattachée à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant]¹.

(1)<DCFR 2018-11-14/08, art. 23, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 4bis. [¹ A défaut de désignation d'une personne de référence en vertu de l'article 4, un éducateur-secrétaire est chargé des missions visées à l'article 5.]¹

(1)<Inséré par DCFR 2018-11-14/08, art. 24, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 5. La personne de référence remplit les missions suivantes:

1° d'accueillir l'étudiant en situation de handicap et demandeur d'aménagements;

2° de prendre connaissance des difficultés qui peuvent entraver son parcours au sein de l'établissement;

3° de recueillir le document tel que visé à l'article 7, § 2, 1° ;

4° d'introduire la demande d'aménagements raisonnables et de faire rapport au Conseil des Etudes conformément au modèle fixé par le Gouvernement en concertation avec l'étudiant demandeur;